

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 23 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MYLAN Laboratories

Site Maillard
route de Belleville – BP25
01400 Châtillon-Sur-Chalaronne

Références : 20250619-RAP-UDA-S5-1

Code AIOT : 0010100024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement MYLAN Laboratories dit « site Maillard » implanté route de Belleville à Châtillon-Sur-Chalaronne (01400). L'inspection a été annoncée le 16/05/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service inspection des installations classées) organise au cours du mois de juin 2025 une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sur le thème des installations de réfrigération dans le département de l'Ain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MYLAN Laboratories - site Maillard
- Route de Belleville – 01400 Châtillon-sur-Chalaronne
- Code AIOT : 0010100024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MYLAN exerce sur son site de Châtillon-sur-Chalaronne une activité de fabrication et de conditionnement de médicaments sous forme de gélules et de comprimés.

350 collaborateurs de l'entreprise, travaillant en 3 x 8, produisent en moyenne 13 millions d'unités par jour, soit environ 90 millions de boîtes par an.

Historiquement, l'activité a été exercée sur différents sites de la commune (sites dits « Foch » puis « Maillard ») sous différentes raisons sociales : Solvay Pharmaceuticals, puis Abbott Healthcare, puis MYLAN. La société MYLAN a elle-même fusionné en 2020 avec la société Upjohn pour former la société VIATRIS INC.

Pour exploiter l'établissement sis route de Belleville à Châtillon-sur-Chalaronne, elle bénéficie d'un arrêté d'autorisation environnementale en date du 10 septembre 2004 modifié le 08 juillet 2011 et le 02 février 2018.

Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2681 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), concernant la mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes (activité de fabrication de lysats bactériens).

Les stockages de matières premières, d'articles de conditionnement et des produits finis relèvent de l'enregistrement, sous la rubrique 1510.2 (entrepôts).

Enfin, les installations suivantes relèvent du régime de la déclaration :

- stockage et emploi de substances de toxicité aiguë de catégorie 2 (poudres entrant dans la composition des médicaments), au titre de la rubrique 4120.1.b ;
- stockage et emploi de substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique (rubrique 4510.2) ;
- dépôt de papier, carton (emballages) (rubrique 1530.3) ;
- installations de combustion (chaudières au gaz) (rubrique 2910.A.2) ;
- atelier de charge d'accumulateurs (rubrique 2925) ;
- emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (rubrique 4802.2.b) ;

Contexte de l'inspection : Inspection spécialisée produits chimiques.

Thèmes de l'inspection : Fluides frigo/SAO/GESF.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe 1)
3	Tenue de registres	Règlement européen du 07/02/2024, article 7
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78
5	Contrôle à la mise en service	Code de l'environnement, article R.543-79
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82
7	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89
9	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4 points 3 et 5
10	Marques de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
11	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12
12	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe 1, §11.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité pour les prescriptions vérifiées.

L'inspection des installations classées souligne le sérieux de l'exploitant dans le suivi de son parc de machines frigorifiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thèmes : Produits chimiques, Classement au titre de la rubrique 1185
Prescription contrôlée : <i>« Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ; Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg. »</i>
Constats : L'exploitant a exposé que les plus gros équipements frigorifiques du site permettent d'obtenir les conditions de températures indispensables aux différents processus de production de l'établissement. Il a donc établi un contrat avec le prestataire en charge de ces équipements critiques, comprenant la production de froid, le contrôle et la maintenance d'une partie des équipements. Des personnels de ce prestataire sont présents sur le site en semaine et assurent une astreinte permanente. Trois autres entreprises interviennent sur les autres équipements frigorifiques du site (climatisation de confort, machines sans rapport direct avec la production, etc.). Dans ce contexte, le suivi du parc de machines frigorifiques est assuré par la coopération entre le service qualité de l'établissement (service HSE) et le service maintenance (service UP4). Ce sujet est inclus dans la démarche qualité globale de l'établissement (procédure HSE gestion des gaz à effet de serre fluorés SOP-00039968). Le service HSE centralise les documents relatifs aux équipements frigorifiques. Ce système est constitué par des fichiers informatiques, notamment de type tableur, et des classeurs comprenant les exemplaires « papier » des documents. Certains classeurs sont consacrés à un bâtiment et contiennent toutes les informations relatives aux équipements contenant des fluides, d'autres classeurs synthétisent ces informations, avec notamment un inventaire général des équipements. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a ainsi présenté : <ul style="list-style-type: none">• des fiche d'intervention pour les opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes effectuées sur un équipement (formulaires CERFA 15497*04) ;• des bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD issu de l'outil Trackdéchét) le cas échéant ;• des registres mentionnant, pour chaque équipement, les différentes interventions ;• des fiches synthétisant les caractéristiques de chaque équipement ;• une routine sur tableur calculant la date du prochain contrôle pour chaque équipement et générant un planning prévisionnel. Sur la base de ces éléments, l'exploitant a pu présenter : <ul style="list-style-type: none">• la liste exhaustive des équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg de fluide frigorigène : 50 équipements, dont 37 actifs. L'exploitant assure le suivi de 99 équipements en tout ;• la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 1 383,138 kg.

L'inspection des installations classées conclut de ces informations que l'établissement relève du régime de la déclaration avec contrôle (DC) au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Elle remarque que l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 10 septembre 2004 modifié prescrit que l'établissement relève du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 4802.2.a de la nomenclature des ICPE. Or cette rubrique est devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018.

Il n'apparaît pas nécessaire de proposer à madame la Préfète de prendre un arrêté complémentaire uniquement pour mettre à jour ce classement. Si à l'avenir l'exploitant souhaite modifier son activité, il présentera un dossier de porter à connaissance à madame la Préfète et l'instruction de sa demande sera l'occasion de réviser l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque sur ce point de contrôle.

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe 1)

Thèmes : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

« Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018).

Annexe 1 :

Point 3.2 : étiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : état des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. »

Constats :

L'exploitant a présenté un inventaire à jour des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site (cf. point de contrôle n°1).

Cet inventaire précise bien leur capacités unitaires et les fluides contenus.

Procédant par sondage, l'inspection des intallations classées a pu constater lors de la visite du site :

- la cohérence entre les documents de suivi présentés et les matériels présents sur le site ;
- la présence effective des étiquettes sur chacun des équipements contenant des fluides.

L'inspection des intallations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 3 : Tenue de registres

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7

Thèmes : Produits chimiques, Registre de suivi des équipements

Prescription contrôlée :

« Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

<p>a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;</p> <p>b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;</p> <p>c) la quantité de gaz récupérée ;</p> <p>d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;</p> <p>e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;</p> <p>f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;</p> <p>g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. »</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté le fichier informatique faisant office de registre et différentes éditions (cf. point de contrôle n°1).</p> <p>Procédant par sondage, l'inspection des installations classées a sélectionné plusieurs interventions mentionnées dans le registre. L'exploitant a pu présenter chacune des fiches d'intervention correspondantes. Ces formulaires CERFA 15497*04 comprennent la totalité des informations mentionnées aux alinéas a à g susvisés.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.</p>

N° 4 : Attestations des opérateurs

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78</p>
<p>Thèmes : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes</p>
<p>Prescription contrôlée : « Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. »</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté les attestations et certificats de capacité des différents prestataires intervenant sur le parc d'équipements.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.</p>

N° 5 : Contrôle à la mise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79
Thèmes : Produits chimiques, Mise en service
Prescription contrôlée : <i>« Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. »</i>
Constats : Procédant par sondage, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de produire les documents attestant des contrôle de mise en service pour plusieurs équipements mis en service récemment. Celui-ci a présenté les fiches d'intervention produites par les opérateurs dont la compétence est démontrée. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-82
Thèmes : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : <i>« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...] »</i>
Constats : L'exploitant a précisé qu'il n'intervient jamais lui-même : seuls les prestataires manipulent les fluides et les équipements. A la demande de l'inspection des installations classées, il a présenté les fiches d'intervention correspondant à plusieurs des opérations effectuées. Ces fiches mentionnent la totalité des informations demandées (n° de capacité de l'opérateur, double signature le cas échéant). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thèmes : Produits chimiques, Fréquence des contrôles d'étanchéité

Prescription contrôlée :

« 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois. »

Constats :

L'exploitant a présenté une édition du fichier général calculant la date du prochain contrôle pour chaque équipement et générant un planning prévisionnel (cf. point de contrôle n°1).

Procédant par sondage, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de démontrer la fréquence du contrôle périodique de quelques équipements.

Dans un classeur consacré aux équipements d'un des bâtiments choisi aléatoirement, l'inspection des installations classées a pu consulter les plannings prévisionnels pour plusieurs équipements, mentionnant pour chacun la fréquence de contrôle réglementaire de contrôle et les 5 dernières dates d'intervention. Les fiches d'interventions correspondantes sont conservées dans le même classeur.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89
Thèmes : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : <i>« Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite. »</i>
Constats : L'exploitant a exposé que les machines critiques pour les processus de production sont réparées dès qu'un problème technique a été repéré et identifié. Dès que la température recherchée n'est pas atteinte pour un processus de production, des investigations sont lancées. Les rechargements éventuels de fluides ne peuvent intervenir qu'après réparation. Il procède de même pour les autres équipements frigorifiques, dont les pannes peuvent être détectées par les rondes effectuées en interne par les personnels du site ou à l'occasion des contrôles périodiques. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de produire les fiches d'intervention sur un équipement pour lequel une fuite avait été détectée. L'exploitant a bien présenté ces éléments. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 9 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4 points 3 et 5
Thèmes : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : <i>« 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés... prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...]»</i> <i>5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés... veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.</i> <i>Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité.</i>

Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »

Constats :

L'exploitant a exposé ses procédures pour la détection des fuites (cf. point de contrôle n°8).

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 10 : Marques de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thèmes : Produits chimiques, Marques de contrôle

Prescription contrôlée :

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

Constats :

Pendant la visite du site, en procédant par sondage, l'inspection des installations classées a constaté la présence effective des marques de contrôle d'étanchéité sur chacune des machines contrôlées. Les équipements en fonction disposaient bien d'une étiquette bleue lisible, indiquant la date de validité du contrôle et le N° de l'attestation de capacité de l'opérateur.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 11 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12

Thèmes : Produits chimiques, Étiquetage

Prescription contrôlée :

« 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ;

b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;

c) à compter du 01/01/2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit :

a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit

b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés.

L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.

Constats :

Pendant la visite du site, en procédant par sondage, l'inspection des installations classées a constaté la présence effective des étiquettes sur chacune des machines contrôlées. Ces étiquettes sont lisibles, rédigées en français et comportent la totalité des informations prescrites.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 12 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe 1, §1.1.2

Thèmes : Produits chimiques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

« Si l'installation est soumise à déclaration (plus de 300 kg de fluides) au titre de la 1185.2
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. »

Constats :

Le site dispose pour ses activités d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 septembre 2004 modifié le 08 juillet 2011 et le 02 février 2018. En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, l'installation n'est pas concernée par le contrôle périodique.

Ce point de contrôle est sans objet.